

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
portant *Règlementation de la circulation
sur le territoire communal*

REÇU LE :

13 FEV. 2017

N° 03/2017

PREFECTURE FOIX

INTERDICTION DE CIRCULATION DES
VEHICULES A MOTEUR
SUR LES CHEMINS RURAUX FORESTIERS PEDESTRES ET DE RANDONNEES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'Ax-les-Thermes

VU la loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le CGCT et notamment les articles L2212-2 à L2213-4 et L2215-3 ;
VU le Code Pénal ;
VU le Code Rural, et notamment l'article L161-5 ;
VU le Code Forestier, et notamment l'article L161-1 et L161-4 ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L161-1 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R362-2 et L362-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;
VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation des chemins ruraux de la Commune, et la protection des espèces animale et végétales, ainsi que les espaces naturels, les paysages et les sites du territoire
Considérant que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins concernés est de nature
- à détériorer les espaces naturels, les paysages, les sites, ainsi que la chaussée
- à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs, randonneurs, vacanciers
- à menacer les espèces animales et végétales
Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces chemins

ARRETE

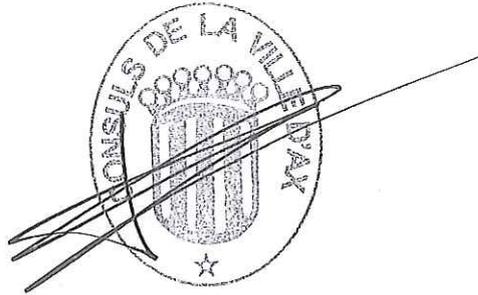
- Article 1 -** La circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur les chemins ruraux, forestiers, pédestres et de randonnées du territoire communal d'Ax les Thermes au départ du Plateau de Bonascre, du Hameau de Petches, des Hameaux des Bazerques, de la Route de Bonascre, de la Route de l'Aude, des secteurs du Bosquet et d'Entresserre, de la Route Orgeix/Orlu dans le périmètre du territoire.
- Article 2 -** Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires riverains ainsi qu'au personnel de l'ONF, de la Commune, de la SAVASEM et des entreprises mandatées pour les chantiers sur la Station de Ski d'Ax 3 Domaines.
- Article 3 -** Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet au 1^{er} Mars 2017. Tout contrevenant sera verbalisé.
- Article 4 -** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa demande de notification ou de publication.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Ax les Thermes.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Madame la Secrétaire Générale de la Commune d'Ax les Thermes,
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Ax les Thermes,
Messieurs les Policiers Municipaux et le Garde Champêtre de la Commune d'Ax les Thermes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AX-LES-THERMES
Le 8 Février 2017

**Le Maire d'Ax-les-Thermes
Dominique FOURCADE.**



REÇU LE :
13 FEV. 2017
PREFECTURE FOIX